

Décision n° 2008-1005
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 septembre 2008
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Sybase 365
à la société Sybase France

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sybase 365 (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0792 en date du 20 mars 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sybase France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2191 en date du 28 août 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 07-0449 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mai 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Sybase 365 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 9 juillet 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Mobileway ;

Vu les envois aux noms des sociétés Sybase 365 et Sybase France reçus le 21 août 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2008 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des codes points sémaphores nationaux 3116 et 3254 sont transférées, jusqu'au 4 septembre 2028, de la société Sybase 365 (Siren : 428 707 350) à la société Sybase France (Siren : 349 230 441) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur